



Madame Le Maire,

VU le Code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1,

VU l'arrêté du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus

ARRETE

ARTICLE 1 - Une interdiction d'accéder et de se rassembler à proximité des aires de jeux, des terrains de sport ou tout autre espace public.

ARTICLE 2 - Tout déplacement sur la commune doit respecter strictement les recommandations ministérielles, à savoir la détention d'un document signé et daté justifiant le motif du déplacement. Ce déplacement doit se faire seul ou à la rigueur accompagné d'une personne assignée à la même résidence.

ARTICLE 3 - Toute infraction sera verbalisée par la force publique.

ARTICLE 4 - Madame le Maire de Ruffey-lès-Echirey et Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Arc-sur-Tille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ruffey-lès-Echirey, le 20 mars 2020


Le Maire,
Nadine MUTIN